



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. AUCHAN des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son  
établissement situé sur le territoire des communes de RONCQ,  
TOURCOING et NEUVILLE EN FERRAIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R512-31 ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2002 autorisant la S.A. AUCHAN - siège social : 200, rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - à exploiter ses activités sur le territoire des communes de RONCQ, TOURCOING et NEUVILLE EN FERRAIN - Centre Commercial AUCHAN RONCQ - Boulevard d'Halluin ;

Vu la demande présentée par la S.A. AUCHAN en vue de régulariser la poursuite de l'exploitation à cette adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 15 mars 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dont copie ci-jointe ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 avril 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1

La SA AUCHAN FRANCE dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche - 59650 Villeneuve d'Ascq - est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur les territoires des communes de Roncq, Tourcoing et Neuville en Ferrain de son hypermarché.

### Article 2

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2000 et répertoriant les installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessus

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D ou NC
<b>Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, etc à l'exclusion des produits du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie</b>  Quantité de produits entrant A : si supérieure à 2t/j D : si supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j	<b>Total site : environ 3,5 t/j</b>  (Boucherie-Charcuterie-poissonnerie) Produits carnés : 2,5 t/j Poissonnerie : 1t/j	2221-1	A
<b>Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, etc, à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation et conservation de fruits et légumes.</b>  Quantité de produits entrant A : si supérieure à 10t/j D : si supérieure à 2t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j	<b>Total site : environ 9,5 t/j</b>  Boulangerie : 7 t/j Pâtisserie : 2,5 t/j	2220-2	D
<b>Lait (réception, stockage, transformation, etc... du) ou des produits issus du lait (beurre, fromage, yaourts, crème).</b>  La capacité journalière exprimée en litres de lait ou équivalent lait A : si supérieure à 70 000 l/j D : si supérieure à 7 000 l/j mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	<b>20 000 l/j équivalent lait</b>  Pour la crème, le beurre, la découpe de fromage et le stock de lait.	2230-2	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D ou NC
<p><b><u>Combustion</u></b> Installations consommant du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, ...</p> <p>Puissance thermique maximale A : si supérieure ou égale à 20 MW D : si supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p><b>Total site : 9,05 MW</b></p> <p>Chauffage magasin : 2 chaudières de 1,97 MW unitaire 13 fours boulangerie : 1,6 MW 3 fours pâtisserie : 0,4 MW 1 groupe électrogène (fuel) : 2 MW 1 groupe diesel sprinkler (fuel) : 1,11 MW</p>	2910-A-2	D
<p>Accumulateurs (atelier de charge d')</p> <p>D : si puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW</p>	<p><b>Total hypermarché : 133 kW</b></p> <p>Salle 1 : 18 chargeurs - 70 kW Salle 3 : 7 chargeurs - 28 kW Sous auvent : 35 kW</p>	2925	D
<p>Gaz combustibles liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>A : si supérieure ou égale à 50 t <u>D : si supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</u></p>	<p><b>Total : 2 000 kg</b> (réparti entre réserves d'approche et surface de vente).</p>	1412-2	NC
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés).</p> <p><b>Liquides inflammables (définitions)</b></p> <p>A : liquides extrêmement inflammables B : liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (point éclair &lt; 55°C) C : liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (55°C &lt; point éclair &lt; 100 °C) D : liquides peu inflammables (fuel lourds)</p> <p>Capacité équivalente = 10 A + B + C/5 + D/15 Quand les cuves sont enterrées, les coefficients sont divisés par 5.</p> <p>Dépôt de liquide des catégories A et B A si C<sub>éq</sub> &gt; 100 m<sup>3</sup> <u>D si C<sub>éq</sub> est supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></u></p>	<p><b>Total C<sub>éq</sub> = 9,53 m<sup>3</sup></b> 9 m<sup>3</sup> + 40 m<sup>3</sup> x 1/15 x 1/5</p> <p>9 m<sup>3</sup> maximum de liquides inflammables 1<sup>ère</sup> catégorie</p> <p>2 cuves enterrées de fioul domestique (double paroi) alimentant le groupe électrogène et le diesel sprinklage – 10 et 30 m<sup>3</sup>, et divers produits</p>	1432-2  1430	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D ou NC
Houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôt de)  Quantité totale A : si supérieure ou égale à 500 t <u>D : si supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</u>	<b>Total sur site : maxi 30 t</b> En période estivale  Dépôt de charbon de bois.	1520	NC
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables  Volume total de stockage A : si supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> <u>D : si supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup></u>	<b>Total site : 40 m<sup>3</sup> de farine</b>  6 silos de 63 quintaux	2160-1	NC
Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques  <u>D : si le dépôt est supérieur à 200 m<sup>3</sup></u>	<b>Volume maxi 20 m<sup>3</sup></b> En haute saison (terreau)	2171	NC
<b><u>Métaux et alliages (travail mécanique des)</u></b>  Puissance installée des machines A : si supérieure à 500 kW <u>D : si supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</u>	<b>Total site : 6 kW</b> (four, fraiseuse, meuleuse).	2560	NC
<b><u>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</u></b>  A. supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> D. supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> D. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	<b>Total : moins de 300 m<sup>3</sup></b>  Articles et emballages	2663-2	NC

### Article 3

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2000 sont abrogées.

### Article 4

Les prescriptions de l'article 2.1 sont complétées par :

*Dossier n° S 247157 relatif au réaménagement du magasin d'avril 2008.*

#### Article 5

L'article 11.5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2000 est modifié :

**La pression thermique du générateur n° 4 est de 1,6 MW et non 1,2 MW.**

#### Article 6

Les prescriptions des articles 14.13, 14.14, 14.15 et 18 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2000 sont abrogées.

#### Article 7

Le premier alinéa de l'article 14.17 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2000 est abrogé et remplacé par :

*Les installations concernées sont 6 silos de 63 quintaux chacun pour un volume total de 40 m<sup>3</sup> de farine.*

#### Article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 9 - Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de RONCQ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RONCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

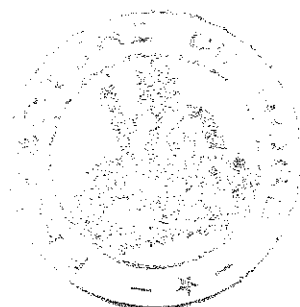
20 MAI 2011

Le préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquetaud



P.J. : 1 annexe  
Copie rapport DREAL



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

Unité Territoriale de Lille  
Centre Europe AZUR  
323 Boulevard du Président Hoover  
BP 479  
59021 Lille cedex

Affaire suivie par :

Yves GILLE

Tél : 03 20 15 84 17

Fax : 03 20 54 26 90

[emilie.wisniewski@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emilie.wisniewski@developpement-durable.gouv.fr)  
[yves.gille@developpement-durable.gouv.fr](mailto:yves.gille@developpement-durable.gouv.fr)

CB 1.0975

PREFECTURE DU NORD

18 MARS 2011

D.I.P.P./3<sup>e</sup>

codevst avril

RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Lille, le

15 MARS 2011

**OBJET** : Rapport de visite d'inspection  
Société AUCHAN RONCQ

**N° GIDIC** : 70.1325

**Assujettissement TGAP** : Non

**Type d'inspection** : Courante

PREFECTURE DU NORD  
03 17 MARS 2011 03  
ARRIVÉE

**REFERENCES**

- **Nom de l'établissement** : AUCHAN RONCQ
- **Adresse du siège social** : AUCHAN FRANCE  
200 rue de la recherche 59650 Villeneuve d'Ascq
- **Adresse de l'établissement** : Boulevard d'halluin  
59223 RONCQ
- **Activité principale** : Centre commercial
- **Effectif** : 700 personnes
- **Date de la visite d'inspection** : 16 novembre 2010
- **Inspecteurs des installations classées** : Y.GILLE  
E.WISNIEWSKI
- **Personnes rencontrées** : D. NISOLLE (RETM)  
L. SCRITTE (Responsable Maintenance)  
A.GROTTO (stagiaire AUCHAN)

**HISTORIQUE DU DOSSIER ET REFERENCES ADMINISTRATIVES :**

- Réunion avec l'exploitant du 12/08/2010
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 01/03/2002
- Transmission de l'exploitant en Préfecture du 05/05/2008 (Dossier SOCOTEC S247 157 d'avril 2008) adressé par bordereau de transmission du 19/05/2008

## Sommaire du Rapport

- 1.- Objet détaillé du rapport
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Résultats de la visite d'inspection
- 4.- Conclusions
- 5.- Suites administratives

## Annexes

- 1.- Projet d'arrêté complémentaire
- 2.- Lettre de suite adressée à l'exploitant

### 1. – Objet détaillé du rapport

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection courantes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord-Pas-de-Calais au titre de l'année 2010 et dans le cadre de la législation des ICPE.

Elle porte sur la vérification de certaines prescriptions réglementaires visées par l'arrêté préfectoral du 01/03/2002 du centre commercial Auchan RONCQ.

### 2. – Présentation de l'établissement

Les installations de l'hypermarché se composent :

- d'une aire de vente,
- de réserves d'approche,
- d'ateliers de préparation alimentaire,
- de locaux techniques,
- de bureaux et de locaux sociaux.

En terme d'ICPE, le site est soumis à Autorisation au titre de la législation des ICPE, en particulier pour les rubriques 2220 et 2221 (préparation conservation alimentaire de produits d'origine végétale et animale), 2920 (réfrigération), 2910 (combustion) et 2230 produits laitiers.

### 3. – Résultats de la visite d'inspection

**Prescriptions contrôlées lors de la visite d'inspection (AP du 01/03/2002) :**

#### **3.1 Situation administrative :**

La visite d'inspection du 16/11/2010 acte la restructuration et l'extension des chambres froides et ateliers de boulangerie/pâtisserie, déplacement de la chaufferie, nouveaux locaux techniques pour la production de froid, création d'un local de charge présentées dans le dossier SOCOTEC visé en référence du présent rapport.

Les activités 1412, 1432, 1520, 1530 (ex 329), 2160, 2171, 2560, 2663 ne sont pas classées au regard de la nomenclature ICPE.

Suite à la parution du décret n° 2010-1700 du 30/12/10 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement n'est plus classable au titre des rubriques 2920 et 1190.

- **L'inspection des installations classées juge ces modifications non-notables au regard du Code de l'Environnement.**



### 3.2 Prévention de la pollution des eaux :

#### *Eaux pluviales :*

Surfaces imperméabilisées:

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées sont collectées en un point pour être acheminées vers un bassin de tamponnement (régulation du débit de fuite à raison de 5 l/s/ha). Il existe un traitement en sortie du bassin par un dispositif de type séparateur d'hydrocarbures garantissant une teneur résiduelle inférieure à 5mg/l.

Cas de la cour de service :

La cour de service possède son propre dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures.

#### *Eaux usées :*

Les eaux usées industrielles (générées par l'ensemble des activités produits frais et les eaux vannes) sont dirigées vers des bacs dégraisseurs avant raccordement au réseau d'eaux usées communal. Il existe un pré-traitement des effluents avant rejet (dégrillage sur tamis rotatif, homogénéisation et régulation du pH, traitement biologique.

#### **La visite d'inspection du 16/11/2010 a mis en évidence les éléments suivants :**

- les eaux pluviales ne font pas l'objet d'analyses de la part de l'exploitant, une analyse semestrielle est recommandée par l'inspection des installations classées ;
- les eaux usées font l'objet d'analyses de la part de l'exploitant. Le dernier rapport d'analyses (Rapport PRHYSE de juillet 2010) met en évidence un dépassement en terme de concentration en matières grasses (9,8 mg/l au lieu de 5 mg/l autorisés).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé qu'une expertise est en cours sur la station d'épuration pour pouvoir améliorer les performances de traitement de l'équipement. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les conclusions de cette expertise et ses actions associées. **Ce point est indiqué dans la lettre de suite jointe en annexe 2 du présent rapport.**

### 3.3 Prévention de la pollution atmosphérique :

Au cours de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a pu constater que les chaudières font l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant. Les interventions sont traçabilisées dans un livret de chaufferie.

### 3.4 Prévention du Bruit :

La prévention des nuisances sonores a fait l'objet d'un rapport de mesures réalisé par EAS Environnement en juillet 2010. La précédente campagne de mesures a été réalisée en 2007.

Le dernier rapport de juillet 2010 indique les niveaux sonores émis en limite de propriété ne sont pas conformes aux seuils imposés par l'arrêté préfectoral du 01/03/2002 en période de nuit et partiellement en période de jour. Les niveaux sonores en zone à émergence réglementée sont conformes à la réglementation en période de jour et en période de nuit.

L'analyse rapide des conditions de mesures laisse à penser à l'inspection des installations classées que les périodes retenues pour réaliser ces mesures ne sont pas représentatives de l'activité du site AUCHAN Roncq. Il est demandé à l'industriel de revoir cette campagne de mesures et de procéder aux investigations nécessaires. **Ce point est indiqué dans la lettre de suite jointe en annexe 2 du présent rapport.**

### 3.5 Déchets :

Le groupe AUCHAN a mis en place un logiciel national de gestion interne des déchets générés par chacun des établissements (Valdec). Il permet le respect des prescriptions réglementaires fixées à l'article 13 de l'arrêté du 01/03/2002.

### 3.6 Visite sur site :

L'inspection des installations classées déplore un manque de rigueur dans la gestion des espaces extérieurs du site. Notamment, certains moyens incendie ne sont pas libres d'accès, les vannes de coupure gaz sont encombrées, les allées de circulation sont encombrées, des incompatibilités sont identifiées (Zones ATEX / gaz inflammables), etc...

## 4. – Conclusions

### 4.1. situation administrative :

Conformément à l'article R512-33 du Code de l'Environnement, l'exploitant de la société AUCHAN Roncq a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet des modifications réalisées sur son site.

- L'inspection des installations classées propose d'acter la situation administrative actuelle de l'établissement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ; le projet d'arrêté est joint en annexe 1 du présent rapport.

### 4.2. Prévention de la pollution des eaux :

L'exploitant du site AUCHAN RONCQ doit transmettre à l'inspection des installations classées les conclusions de l'expertise menée sur les conditions de fonctionnement de la station d'épuration du site et les actions prévues pour permettre son perfectionnement.

Il est préconisé à l'exploitant de mener :

- 2 fois par an une analyse sur les eaux pluviales du site,
- 2 fois par an de procéder au nettoyage des dispositifs de type séparateur d'hydrocarbures.

- Ces points sont indiqués à l'exploitant dans la lettre de suite adressée à l'exploitant à l'issue de cette visite d'inspection (jointe en annexe 2 du présent rapport).

### 4.3. Prévention du Bruit :

A l'issue de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit en effectuant les investigations préalables sur l'étude EAS réalisé courant 2010.

- Ce point est indiqué à l'exploitant dans la lettre de suite adressée à l'exploitant à l'issue de cette visite d'inspection (jointe en annexe 2 du présent rapport).

### 4.4. Transmission des documents au titre de l'auto-surveillance du site :

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre régulièrement certaines données en particulier :

- les volumes d'activité du site par rapport aux seuils de la nomenclature des ICPE,
- les différents résultats d'analyses menés sur l'eau, l'air, le bruit
- la comptabilité des déchets.

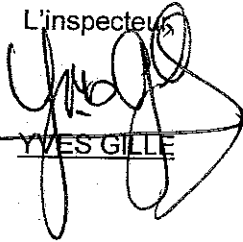
- Ce point est rappelé à l'exploitant dans la lettre de suite adressée à l'exploitant (jointe en annexe 2 du présent rapport)

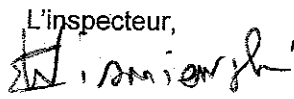
## 5.- Suites administratives

A l'issue de cette visite d'inspection, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord :

- propose d'acter le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 1 du présent rapport, pris dans les formes prévues à l'article R512-31 de Code de l'Environnement.

Par ailleurs, une lettre de suite est adressée à l'exploitant par l'inspection des installations classées (annexe 2).

L'inspecteur,  
  
YVES GILLE

L'inspecteur,  
  
EMILIE WISNIEWSKI

Vu et transmis à Monsieur le Préfet du Nord, DiPP, Bureau des ICPE,

Lille, le **15 MARS 2011**  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille,

  
Guy SAREL

